

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 166

présenté par  
M. Bompard

-----

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER**

Après l'article 36-1 de la Constitution, il est inséré un article 36-2 ainsi rédigé :

« Art. 36-2.– En période d'état d'urgence, tous les accords bilatéraux concernant l'acquisition de la nationalité, l'entrée et la sortie des personnes, sont suspendus. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les représentants politiques ont cru utile de signer des accords spécifiques facilitant l'acquisition de la nationalité et les déplacements des personnes avec certains pays. Ces dispositions doivent être suspendues lors d'une période de calamité publique.